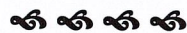


ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 124 du PR 0+000 au PR 1+528
Commune de CHIDDES
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
La Maire de Chiddes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Millay en date du 19 Avril 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Luzy en date du 22 avril 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'un aqueduc et la pose de bordures sur la Route Départementale n° 124 du PR 0+000 au PR 1+528, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 5 jours dans la période du lundi 13 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 124 entre les PR 0+000 et 1+528.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 124 du PR 1+528 au PR 5+1006
- RD 27 du PR 31+382 au PR 35+562
- RD 985 du PR 82+121 au PR 88+845

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR MORVAN).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Chiddes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

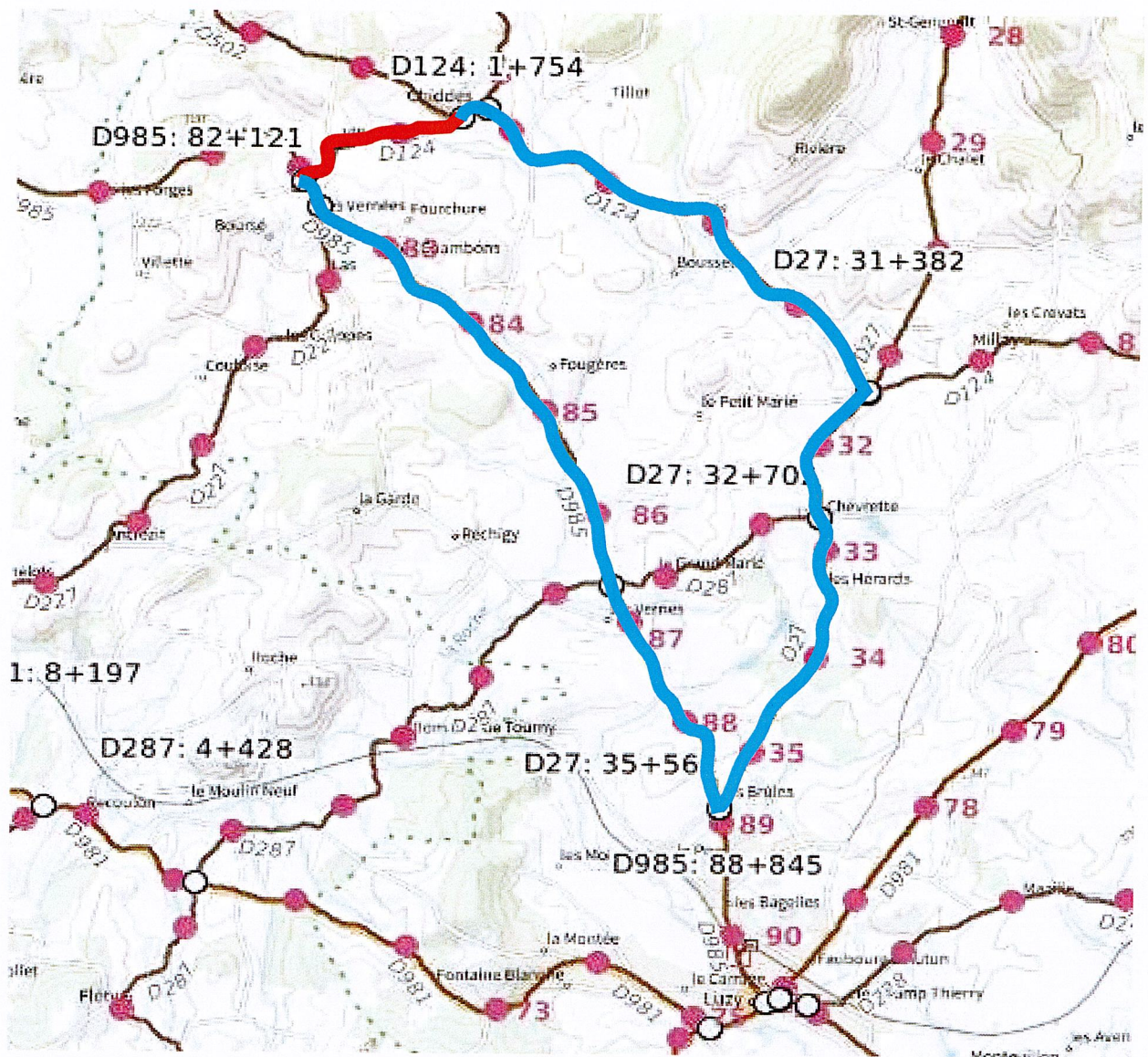
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre
- Madame La Maire de Luzy,
- Monsieur Le Maire de Millay

A Chiddes, le 19/04/2024
La Maire



A Nevers, le 07/05/2024
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE RD124 PRO+000 à 1+528

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

- RD985 PR82+121 à 88+845
- RD27 PR31+382 à 35+562
- RD124 PR1+528 à 5+1006